



Bundesamt für Industrie, Gewerbe und Arbeit
Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail
Ufficio federale dell'industria, delle arti e mestieri e del lavoro

☎ 031 61 11 11

| | | | | | | | | | | |
|-------|----------------|---------|--|--|--|--|--|----|--|--|
| an | RV | | | | | | | | | |
| Datum | 9.8. | | | | | | | | | |
| Visa | | | | | | | | | | |
| EPD | | 0800.74 | | | | | | 28 | | |
| Ref. | p.B. 12.51.23. | | | | | | | | | |

Département politique fédéral
 Direction du droit international
 public

3003 B e r n e

Ihr Zeichen
 V. référence
 V. referenza

Unser Zeichen
 N. référence
 N. referenza

Rückfrage
 Rappel
 Richiamo ☐

3003 BERN, Bundesgasse 8, le 7 août 1974

p.B.12.51.23 - 24.22.Fr.1 -
 RV/mm CG/ya

Groupes de travail dans le cadre de la Commission mixte
 franco-suisse pour les problèmes de voisinage

Monsieur l'Ambassadeur,

Nous accusons réception de votre lettre du 19 juillet 1974 et vous en remercions. Par celle-ci, vous avez bien voulu porter à notre connaissance le résultat des travaux du Comité régional franco-genevois, lors de sa première séance du 17 juin 1974. A ce sujet, vous nous demandez de vous faire part de nos observations éventuelles et de vous indiquer si nous jugeons utile de participer à l'un des groupes de travail qui vont être constitués.

A la lecture du procès-verbal de la séance, nous avons pu constater que le Comité, par la voix de certains de ses membres, semble accorder une attention particulière au sort et au statut des frontaliers. Bien qu'il ait été possible jusqu'à ce jour d'éviter des mesures portant directement sur cette catégorie de travailleurs, il n'en reste pas moins vrai que le phénomène frontalier a pris une extension quelque peu inquiétante. Si les mesures adoptées dès le 6 juillet 1973 devaient se révéler insuffisantes, il n'est pas exclu que l'autorité fédérale ne soit amenée un jour, par la force des choses, à intervenir de manière plus directe. Or, ainsi que l'a souligné M. Martin, le problème du statut des frontaliers ne saurait être résolu qu'à l'échelon national, ce qui nous paraît être de nature à justifier une représentation de l'autorité fédérale au sein du groupe de travail.



- 2 -

Par ailleurs, considérant que le phénomène touche exclusivement la catégorie des travailleurs et que par conséquent les problèmes à résoudre relèvent de la compétence des autorités du marché de l'emploi, nous sommes d'avis que la participation d'un fonctionnaire de notre Office ne saurait soulever d'objection. Nous saisissons donc cette occasion pour vous communiquer que nous avons choisi de désigner à cet effet, Mlle Marie-Louise Stoffel, de notre Division de la Main-d'oeuvre et de l'émigration.

Pour ce qui a trait aux autres problèmes soulevés lors de la séance, il en est un, celui de l'implantation d'industries suisses en France, qui pourrait toucher des questions de compétence de notre Office, dans la mesure où cette implantation aurait des incidences sur le marché du travail ou devait offrir une assise à d'éventuelles revendications "de réciprocité" à l'égard de travailleurs français en Suisse. Vu qu'il nous est difficile pour l'instant d'apprécier les implications que cette question pourrait avoir, nous vous laissons le soin de juger si notre participation se justifierait.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de notre haute considération.

OFFICE FEDERAL DE L'INDUSTRIE
DES ARTS ET METIERS ET DU TRAVAIL

Le Directeur

